



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MODER**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Moder

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la Loi N°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départementale du 26 mars 1980 mis à jour le 6/01/2011,  
**Vu** la Délibération du Conseil de Communauté de Communes du Val de Moder en date du 19/11/2015,

Est arrêté le Règlement suivant :

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchetterie Intercommunale de la Communauté de Communes du Val de Moder.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux, qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaires des ordures ménagères, du fait de leur nature, quantité ou encombrement, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. A ce titre, les panneaux signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

## Article 2 : Objet de la déchetterie

La déchetterie du Val de Moder doit permettre :

- ✚ De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux tout en préservant les ressources naturelles,
- ✚ De limiter de fait les tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte,
- ✚ De limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- ✚ De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement
- ✚ De traiter les déchets non valorisés dans des centres spécialisés agréés.

## Article 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivantes (sauf jours fériés):

|                 | ETE                                    |             | HIVER                                  |             |
|-----------------|--|-------------|--|-------------|
|                 | Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre |             | Du 1 <sup>er</sup> Novembre au 31 mars |             |
|                 | Matin                                  | Après-midi  | Matin                                  | Après-midi  |
| <b>Lundi</b>    |  | 13h30-18h00 |  | 13h00-16h30 |
| <b>Mercredi</b> |  | 13h30-18h00 |  | 13h00-16h30 |
| <b>Vendredi</b> |  | 13h30-18h00 |  | 13h00-16h30 |
| <b>Samedi</b>   | 9hrs-12hrs                             | 13h30-17h30 | 9hrs-12hrs                             | 13h00-16h30 |

**L'accès pour les artisans et commerçants est autorisé les lundis et mercredis**  
La hauteur d'accès sera limitée à 2.20 m les vendredis et samedis

Les horaires peuvent être modifiés par décision du de la Communauté de Communes du Val de Moder.

## Article 4 : Déchets acceptés

Sont acceptés dans la limite de 1m<sup>3</sup>, les déchets suivants :

- Papiers/cartons
- Déchets verts (gazon, tailles de haies, branches jusqu'à 10cm diamètre)
- Déchets non incinérables
- Déchets incinérables
- Bois (mobilier, bois de charpentes, planches)
- Ferraille (ferreux et non ferreux)
- Gravats (pierres, tuiles, béton non armé, briques etc..., ces gravats doivent être exempts de plâtres)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (congélateurs, réfrigérateurs, gros électroménagers, petits appareils ménagers, écrans)

- Tubes et lampes d'éclairage
- Piles
- Batteries
- Huiles minérales et végétales usagées
- Déchets dangereux des ménages (peintures, solvants...)
- Verres (bouteilles, flacons, bocaux)
- Amiante liée solide selon les conditions indiquées ci-dessous
- Les vêtements

**Le gardien de la déchetterie est habilité à refuser des déchets non-conformes au règlement. Il est chargé d'en aviser, dans ce cas, le gestionnaire de la déchetterie qui consigne tout refus dans un registre.**

### **Article 5 : Déchets interdits**

- Bouteilles flaconnages plastique
- Ordures ménagères
- Pneus
- Souches d'arbres
- Bouteilles de gaz
- Traverses de chemin de fer
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et l'environnement (inflammable, corrosif, explosif et non conformes à l'article 4)
- Déchets anatomiques ou infectieux (cadavres d'animaux, DASRI)
- Déchets radioactifs
- Déchets non refroidis

### **En ce qui concerne les professionnelles :**

- sont exclus : Déchets provenant des supermarchés, superette, usines, industries, grandes surfaces, restaurateurs, traiteurs, agricole.

### **Article 6 : Cas particulier de l'amiante**

Seuls les particuliers sont admis à déposer en déchetterie :

- L'amiante doit avoir été retiré d'un bâtiment à usage privé
- Sont interdits les déchets d'amiante qui ont un jour servi à une activité professionnelle (ateliers, granges ou hangar agricole, bâtiments à usage commercial ou industriel)
- Sont interdits les flocages et calorifugeages
- Sont acceptés exclusivement l'amiante lié dans la limite des quantités suivantes :
  - ❖ Plaques : 3 unités au maximum dimensions 1.40x1.00ml
  - ❖ Tubes : 5 ml unité au maximum longueur inférieure à 1.40ml
  - ❖ Dalles pvc : 20 unités au maximum

## **Article 7 : Gardiennage et accueil des utilisateurs**

Le gardien de la déchetterie a l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers a ce titre :

- Il assure l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- Il contrôle l'accès des usagers (via les badges)
- Il oriente les usagers vers les contenants ou bennes adaptés
- Il contrôle la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou tout-autres contenants fermés
- Il refuse si nécessaire les déchets non admissibles
- Il fait respecter les règles de sécurité et d'hygiène
- Il enregistre les plaintes et réclamations
- Il informe la collectivité de toute infraction au règlement
- Il lui est interdit le chiffonnage, de solliciter un pourboire, de descendre dans les bennes

## **Article 8 : Les usagers de la déchetterie**

Les usagers doivent :

- **Présenter leur badge à la borne de lecture à l'entrée de la déchetterie pour l'ouverture des barrières**
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent
- Se présenter à l'agent de la déchetterie
- Avoir un comportement respectueux envers l'agent de la déchetterie
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Trier les déchets avant de les déposer (bennes et contenants)
- Arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement
- Laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée (matériel de nettoyage mis à disposition)
- Libérer le site après déchargement de leurs déchets pour éviter l'encombrement des quais et de la voie d'accès
- Respecter la signalétique sur le site (sens de la circulation et vitesse)
- Respecter les équipements et infrastructures de la déchetterie

**Un seul passage est autorisé par jour et l'apport journalier en déchetterie est limité à 1 m<sup>3</sup>**

### **Pour les professionnels**

Les apports, hors papiers et cartons, resteront payants. Les tickets sont à retirer à la trésorerie de Bouxwiller au prix de 5 € le ½ m<sup>3</sup>. Les tickets sont à remettre à l'agent de la déchetterie

Interdictions aux usagers :

- De descendre dans les bennes
- De se livrer au chiffonnage

- De donner un quelconque pourboire
- De fumer sur le site
- De pénétrer dans le local de l'agent de la déchetterie

### **Article 9 : Responsabilité des usagers**

L'accès de la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et contenants, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

### **Article 10 : Interdiction de dépôt**

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture de la déchetterie ou aux abords pendant et en dehors des heures d'ouvertures est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : Transfert du droit de propriété des ordures**

Tous les déchets deviennent propriété de la Communauté de Communes du Val de Moder au moment du chargement dans les bennes et contenants.

### **Article 12 : Pénalités**

Les infractions au présent règlement constatées par les Maires, leurs délégués, l'Agent de la Police Municipale, ou les agents des services techniques municipaux habilités donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 13 : Date d'application**

Le présent arrêté est applicable à partir du 15/09/2016 date à laquelle le contrôle d'accès deviendra opérationnel.

### **Article 12 : Modifications**

Le présent arrêté pourra être modifié ou complété par des additifs, dès que nécessaire ou souhaitable.

### **Article 13 : Application**

Les Maires, la Police Municipale, les agents des services municipaux et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement prend effet au 15/09/2016

A Val de Moder le 03/08/2016

Le Président

